

Les questions juridiques.

**Entente avec le titulaire
de la carte Mastercard^{MD}
*Services financiers
le Choix du Président***

**Certificat d'assurance
pour l'assurance-achats
et la garantie prolongée**



FINANCE

Entente avec le titulaire de carte

Pages 3 à 20

Entente avec le titulaire de carte **Mastercard^{MD} Services financiers le Choix du Président**

Merci d'avoir choisi la carte Mastercard^{MD} Services financiers *le Choix du Président*. Votre carte Mastercard^{MD} Services financiers *le Choix du Président* ne comporte aucun frais annuels et vous offre une foule d'avantages! Vous obtenez, sans frais, une garantie prolongée et une assurance-achats. DE PLUS, pour chaque dollar que vous dépensez à l'aide de cette carte, où que ce soit, vous recevez des points *PC Optimum*. Pour en savoir plus sur la façon d'obtenir des points *PC Optimum* et sur la façon de les utiliser, veuillez consulter le guide des avantages.

Avant d'utiliser votre carte Mastercard Services financiers *le Choix du Président* pour la première fois, assurez-vous de lire l'entente avec le titulaire de carte, un document important et utile qui décrit en détail les modalités régissant votre compte Mastercard Services financiers *le Choix du Président*. L'entente avec le titulaire de carte décrit les responsabilités d'un titulaire de carte et explique le fonctionnement de votre carte Mastercard Services financiers *le Choix du Président*, notamment la façon dont l'intérêt est calculé et la façon dont vos versements sont affectés. Elle décrit aussi en détail ce que vous devez faire si vous croyez qu'il y a une erreur sur votre relevé ou si votre carte est perdue ou volée.

Nous vous recommandons de lire l'entente avec le titulaire de carte attentivement, car l'utilisation de votre carte Mastercard Services financiers *le Choix du Président* constitue une acceptation de toutes les modalités s'y rattachant. Vous devriez aussi lire la politique de confidentialité de Les Compagnies Loblaw Limitée qui se trouve dans votre trousse de bienvenue. Celle-ci décrit la façon dont nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels. Veuillez conserver ce document dans un endroit sûr afin de pouvoir les consulter à l'avenir. Si vous avez des questions, veuillez contacter un représentant du service à la clientèle au 1 866 246-7262.

La présente entente avec le titulaire de carte régit votre compte Mastercard Services financiers *le Choix du Président* et les cartes, y compris les cartes de renouvellement et de remplacement, et chèques pratiques que nous pouvons émettre relativement à votre compte, et remplace toute entente avec le titulaire de carte que nous vous avons fournie antérieurement. Des modalités additionnelles concernant votre compte se trouvent dans la demande d'adhésion, dans le sommaire des renseignements (qui peut être consulté en ligne à l'adresse www.pcfinance.ca), dans la déclaration au titulaire de carte et dans les documents contenant des renseignements supplémentaires que nous pouvons vous fournir à l'occasion, et ces modalités font aussi partie de la présente entente avec le titulaire de carte. En cas de conflit entre les modalités prévues dans les documents mentionnés précédemment, les modalités de la présente entente avec le titulaire de carte, qui peuvent être modifiées, s'appliqueront.

1. Définitions

1.1 « Compte » désigne un compte Mastercard Services financiers *le Choix du Président* et, s'il y a lieu, comprend aussi toute carte ou tout chèque pratique qui vous ont été remis à l'égard du compte.

1.2 « Entente » désigne l'entente avec le titulaire de carte, telle qu'elle peut être modifiée par nous.

1.3 « Utilisateur autorisé » désigne une personne au nom de laquelle une carte du compte a été émise à la demande du titulaire principal. Nous pouvons limiter le nombre d'utilisateurs autorisés pour chaque compte.

1.4 « Carte » désigne toute carte ou tout autre instrument ou toute autre technologie remis par la Banque le Choix du Président qui permet d'accéder au compte, y compris tout renouvellement ou remplacement de cette carte, de cet instrument ou de cette technologie.

1.5 « Titulaire de carte » désigne le titulaire principal et tout utilisateur autorisé.

1.6 « Sommaire des renseignements » désigne l'encadré qui contient des renseignements importants concernant votre compte, intitulé « Sommaire des renseignements sur le compte Mastercard Services financiers *le Choix du Président* ». Cet encadré est fourni avec les demandes d'adhésion et figure dans les déclarations au titulaire de la carte fournies aux nouveaux titulaires de carte depuis janvier 2010 et peut aussi être consulté en ligne à l'adresse www.pcfinance.ca, en choisissant le lien « Notes légales ».

1.7 « Frais » désigne tous les frais applicables à votre compte, sauf indication contraire. Les frais applicables à votre compte sont décrits dans votre demande d'adhésion, le sommaire des renseignements, la déclaration au titulaire de carte et tout autre document contenant des renseignements que nous pouvons vous fournir à l'occasion.

1.8 « NIP » désigne votre numéro d'identification personnel.

1.9 « Titulaire principal » désigne la personne au nom de laquelle le compte est établi.

1.10 « Nous », « notre » et « nos » désignent la Banque le Choix du Président, émettrice de la carte Mastercard Services financiers *le Choix du Président*.

1.11 « Vous », « votre » et « vos » désignent le titulaire principal.

2. Votre entente avec nous

2.1 Vous convenez que l'utilisation de votre compte signifie que vous comprenez et acceptez les modalités énoncées dans la présente entente, lesquelles peuvent être modifiées par nous.

En utilisant votre compte, vous signifiez aussi que vous comprenez et acceptez les modalités du programme de fidélisation qui s'appliquent à votre compte. Les modalités du programme de fidélisation applicables à votre compte sont énoncées dans une entente distincte. Pour obtenir la dernière version des modalités du programme de fidélisation, veuillez visiter la section « notes légales » sur pcfinance.ca ou téléphoner au 1 866 727-6468.

2.2 À titre de titulaire principal, vous êtes seul responsable aux termes de la présente entente et seul tenu de payer les montants portés au compte, y compris les montants portés au compte par des utilisateurs autorisés. Vous, vos représentants juridiques, vos successeurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit de vos représentants juridiques êtes liés par la présente entente. Il vous revient aussi de vous assurer que les utilisateurs autorisés, le cas échéant, comprennent la présente entente et la politique de confidentialité de Les Compagnies Loblaw Limitée (veuillez vous reporter à l'article 22, « Politique de confidentialité », pour obtenir plus de renseignements) et la manière dont ces documents s'appliquent à eux, et de veiller à ce qu'ils utilisent toute carte qui leur est émise et le compte conformément aux modalités de la présente entente.

2.3 Les utilisateurs autorisés ont la permission de modifier leurs propres renseignements dans le compte ou de demander une carte de remplacement, mais par ailleurs ne sont pas autorisés à nous donner des directives concernant le compte. Les utilisateurs autorisés ne pourraient pas, par exemple, modifier vos renseignements (comme votre adresse), nous demander d'augmenter la limite de crédit ou consentir à une telle augmentation ou encore fermer le compte. Nous pouvons donner aux utilisateurs autorisés des renseignements sur le compte (selon la description donnée au paragraphe 22.2).

2.4 Vous convenez que nous pouvons, à l'occasion, envoyer une carte de renouvellement ou de remplacement à un titulaire quelconque du compte, sans votre consentement et sans vous en aviser.

3. Utilisation de votre compte

3.1 Le compte est destiné à un usage personnel seulement et les titulaires de carte désignés pour le compte peuvent utiliser celui-ci pour toute transaction ou à toute fin permise, notamment :

- l'achat de produits et de services; et
- l'obtention d'avances de fonds.

3.2 Lorsqu'une transaction est portée à votre compte, nous vous prêtons le montant requis pour cette transaction et vous nous autorisez à imputer ce montant à votre compte, et promettez de nous rembourser l'ensemble des transactions portées à votre compte, que des avis de transaction vous aient été fournis ou non à l'égard de ces transactions (lorsque ce service est offert), qu'elles aient été effectuées par vous, un utilisateur autorisé ou toute autre personne à laquelle

vous ou un utilisateur autorisé avez donné la permission d'utiliser votre compte, ainsi que les frais, les primes et les intérêts applicables.

3.3 Nous pouvons refuser une demande d'autorisation visant une transaction en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Nous pouvons aussi demander des renseignements additionnels en tout temps afin d'évaluer une demande de transaction ou d'évaluer et d'ajuster le taux d'intérêt, la limite de crédit ou les autres caractéristiques de votre compte.

3.4 Nous ne pouvons être tenus responsables de tout dommage, notamment de dommages particuliers, indirects ou consécutifs, même s'ils sont prévisibles, si, pour quelque raison que ce soit, votre carte ou un chèque pratique n'est pas accepté ou votre compte ne peut être utilisé. Vous ne pouvez faire opposition à un chèque pratique et ne pouvez faire opposition à toute autre transaction ou à tout autre paiement. Veuillez vous reporter à l'article 19, « Paiements automatiques », pour plus de renseignements.

3.5 Si un titulaire de carte émise relativement au compte donne le numéro de compte pour payer un achat de produit ou de service sans présenter sa carte (par exemple, dans le cas d'un achat par téléphone, par la poste ou par Internet) ou sans apposer sa signature ni fournir un NIP ou un code d'accès, les conséquences juridiques sont les mêmes que si la carte avait été présentée et la facture, signée, ou un NIP ou un code d'accès, fourni. Vous pourriez devoir adhérer à un programme de sécurisation des transactions ou devoir fournir des renseignements supplémentaires afin d'effectuer certaines transactions en ligne.

3.6 Vous devez vous assurer que votre compte n'est pas utilisé à des fins illégales, par vous ou par tout autre utilisateur autorisé du compte, notamment pour l'achat de produits ou de services proscrits par la loi ou à toute autre fin que nous pouvons interdire à quelque moment que ce soit, ce qui à l'heure actuelle, comprend les fins suivantes :

- la communication par un titulaire de carte de son NIP ou de son code d'accès à des personnes qui ne sont pas des titulaires du compte;
- l'autorisation, accordée à des non-titulaires, d'utiliser la carte ou le compte;
- l'obtention d'un remboursement en argent ou d'un remboursement pour le retour de produits ou de services achetés au moyen du compte autrement que par l'obtention d'un crédit sur le compte;
- l'autorisation d'un solde de crédit sur le compte pour une autre raison qu'une correction ou le remboursement de produits ou de services achetés au moyen du compte;
- l'utilisation du compte si vous êtes en faillite ou insolvable ou s'il est peu probable que vous soyez en mesure d'effectuer votre versement minimal dans les délais; et
- l'utilisation du compte à des fins professionnelles ou commerciales.

3.7 Vous devez signer toute carte qui comporte une plage de signature dès que vous la recevez et vous assurer que les utilisateurs autorisés du compte signent toute carte qui comporte une plage de signature dès qu'ils la reçoivent. Toutefois, vous vous engagez à rembourser toutes les dettes contractées au moyen de votre compte (sous réserve de vos droits décrits à l'article 17, « En cas de perte ou de vol de votre carte »), même si elles ont été contractées avant

l'activation du compte ou après l'expiration de toute carte, ou la fermeture ou la suspension du compte.

4. Votre NIP et vos codes d'accès

4.1 Vous et tout autre utilisateur autorisé de votre compte devez choisir un NIP au moment de l'activation de votre ou de vos nouvelles cartes ou pour utiliser la puce qui se trouve sur une carte déjà émise pour laquelle nous vous avons fourni un NIP en vue de son utilisation au guichet automatique. Lorsque vous choisissez ou modifiez votre NIP, vous et tout autre utilisateur autorisé de votre compte ne devez pas choisir un NIP qui est facilement identifiable, comme une date de naissance, un numéro de téléphone ou un NIP que vous ou tout autre utilisateur autorisé utilisez pour d'autres comptes que vous pouvez détenir, ou qui ne respecte pas toute directive fournie par nous pour le choix ou la modification de votre NIP. Si vous avez oublié votre NIP ou si vous devez en choisir un nouveau ou souhaitez le changer, veuillez communiquer avec nous au numéro de téléphone qui figure à l'article 27, « Comment communiquer avec nous ».

4.2 À titre de titulaire principal, vous pouvez aussi vous inscrire pour accéder au compte en ligne. Visitez notre site Web (www.pcfinance.ca) pour plus de détails sur la procédure à suivre pour vous inscrire.

4.3 Vous devez vous assurer que vous et tout autre utilisateur autorisé de votre compte gardez secrets les NIP ou les mots de passe liés à votre compte (ce qui comprend les mots de passe et codes d'accès utilisés pour accéder à votre compte en ligne ou pour effectuer des transactions en ligne), en prenant, entre autres, les précautions suivantes :

- ne pas les inscrire sur les cartes ni sur les relevés de votre compte;
- ne pas les garder dans votre portefeuille ou à la maison; et
- ne pas les révéler à quiconque n'est pas un titulaire du compte, y compris une personne de notre centre d'appels ou un tiers, ou en réponse à un courriel, que ce soit intentionnellement ou par accident.

Si vous ou tout autre utilisateur autorisé ne protégez pas de manière adéquate un NIP ou un mot de passe pour votre compte, vous pourriez être tenu responsable en cas de transactions non autorisées portées à votre compte. Veuillez vous reporter à l'article 17, « En cas de perte ou de vol de votre carte », pour obtenir plus de renseignements.

5. Transactions

5.1 Les principaux types de transactions sont les achats, les avances de fonds et les primes, frais et intérêts applicables à ces types de transactions. Certaines transactions sont appelées « transactions promotionnelles » parce qu'un taux d'intérêt promotionnel s'applique habituellement à celles-ci plutôt que le taux d'intérêt des achats ou des avances de fonds. Veuillez vous reporter à l'article 5.5 pour obtenir plus de renseignements. Si vous avez des questions en ce qui concerne la nature d'une transaction en particulier, veuillez vous reporter à l'article 27, « Comment communiquer avec nous », et appelez-nous.

5.2 Achats : Le taux d'intérêt des achats correspond au taux d'intérêt qui s'applique habituellement à tous les achats. Les achats comprennent tous les achats portés à votre compte, y compris toutes les primes et majorations qui se rapportent à ceux-ci, et inclura

aussi toute transaction à laquelle des « frais pour des transactions équivalant à du comptant » s'appliquent. Les types de transactions pour lesquelles des « frais pour des transactions équivalant à du comptant » s'appliquent sont énumérés dans le sommaire des renseignements ou dans tout avis que nous pouvons vous fournir à l'occasion et comprennent actuellement les virements télégraphiques, les mandats, les chèques de voyage, de même que les paris et les achats de billets de loterie et de jetons de casino autorisés.

5.3 Avances de fonds : Le taux d'intérêt des avances de fonds s'applique habituellement à toutes les avances de fonds et à toute majoration qui se rapporte à celles-ci. Les avances de fonds sont des transactions par lesquelles nous vous avançons des fonds qui sont portés à votre compte; ces transactions comprennent :

- l'obtention de fonds à un guichet automatique qui accepte Mastercard;
- l'obtention de fonds en personne à un comptoir d'un établissement émetteur de carte Mastercard;
- l'utilisation d'un chèque pratique; ou
- la réalisation d'un transfert.

Un « transfert », habituellement appelé un transfert de solde, se produit lorsque vous utilisez votre compte pour régler le solde impayé d'un compte de carte de crédit que vous détenez auprès d'une autre institution financière.

Un « chèque pratique » désigne un chèque tiré sur le compte que nous pouvons vous émettre à l'occasion et que vous pouvez utiliser pour payer des produits ou des services. Tout différend concernant un paiement effectué à l'aide d'un chèque pratique n'est pas admissible à notre processus de règlement de différends et doit être réglé directement avec le commerçant.

5.4 Conditions relatives aux avances de fonds : Nous pouvons limiter le nombre et le montant des avances de fonds et les refuser pour quelque raison que ce soit. Toutes les avances de fonds seront effectuées dans l'ordre selon lequel nous les traitons (il est possible qu'il ne s'agisse pas de l'ordre dans lequel nous les recevons). Des conditions additionnelles peuvent s'appliquer aux avances de fonds. Par exemple, vous devrez répondre à un certain nombre de critères relatifs à votre limite de crédit, à votre crédit disponible, à votre taux d'intérêt ou au statut de votre compte afin d'être autorisé à effectuer certaines ou la totalité des avances de fonds. Toute offre d'avance de fonds et la déclaration au titulaire de la carte peuvent aussi être assorties de modalités additionnelles. Les achats effectués au moyen d'avances de fonds (comme c'est le cas lorsque vous payez un commerçant à l'aide d'un chèque pratique) ne sont pas couverts par la garantie prolongée ou l'assurance-achats et ne donnent pas droit à des points à moins d'indication contraire.

5.5 Transactions promotionnelles : Vous pourriez de temps à autre être admissible à certaines offres promotionnelles. Lorsque vous participez à une offre promotionnelle, vous devez en respecter les modalités supplémentaires, lesquelles font aussi partie de la présente entente. Lorsqu'une offre promotionnelle s'applique à une transaction donnée, cette transaction est appelée « transaction promotionnelle ». Les transactions promotionnelles diffèrent des autres transactions. Par exemple, elles portent habituellement un taux d'intérêt plus bas (un « taux d'intérêt promotionnel ») que les taux d'intérêt des achats et des avances de fonds. Le taux d'intérêt promotionnel cesse de s'appliquer à toute transaction promotionnelle

impayée à la première des éventualités suivantes :

- l'expiration de la durée de l'offre promotionnelle, après quoi le taux d'intérêt des achats s'appliquera dans le cas d'un achat et le taux d'intérêt des avances de fonds s'appliquera dans le cas d'un transfert ou de l'émission d'un chèque pratique; ou
- lorsque votre compte n'est pas en règle (veuillez vous reporter à l'article 7, « Compte en règle », pour plus de renseignements), auquel cas le taux d'intérêt pour les versements en retard s'appliquera.

Par ailleurs, les transactions seront alors traitées de la même manière que les transactions décrites précédemment dans l'article 5.2, dans le cas des achats, et dans l'article 5.3, dans le cas des transferts et des chèques pratiques.

5.6 Chèques pratiques émis à des taux promotionnels :

Si nous vous faisons parvenir des chèques pratiques à l'occasion d'une offre promotionnelle, seuls ces chèques et non les autres chèques pratiques que vous pouvez avoir, seront considérés comme des transactions promotionnelles pendant la période visée par l'offre promotionnelle.

5.7 Frais, majorations et primes : Les frais et majorations applicables à votre compte sont décrits dans le sommaire des renseignements et dans la déclaration au titulaire de la carte. Vous trouverez des renseignements sur les primes dans l'offre de service(s) à laquelle des primes s'appliquent. Les frais, majorations et primes peuvent être modifiés, auquel cas vous recevezrez un avis à cet effet.

6. Votre limite de crédit

6.1 Votre limite de crédit vous est communiquée dans la déclaration au titulaire de la carte et sur chaque relevé. Il s'agit du montant maximum qui peut être porté à votre compte. Votre limite de crédit disponible diminue en fonction des montants portés à votre compte. Vous devez veiller à ce que les montants dus dans votre compte ne dépassent pas votre limite de crédit. Nous nous réservons le droit de refuser l'utilisation de la carte ou tout autre accès au compte qui entraînerait un dépassement de votre limite de crédit. Toutefois, si nous permettons un dépassement de votre limite de crédit, votre limite de crédit n'en sera pas pour autant augmentée, et vous demeurerez responsable du montant excédentaire et devrez le rembourser immédiatement. Chaque fois que vous dépasserez la limite de crédit de votre compte à la date de votre relevé, des frais de dépassement peuvent vous être imputés, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration au titulaire de la carte. Ces frais de dépassement peuvent changer, auquel cas vous recevezrez un avis à cet effet.

6.2 Les commerçants peuvent demander une autorisation préalable dans le cas de certaines transactions, comme des réservations d'hôtel ou de voiture de location, et les « retenues » qui en découlent réduisent votre limite de crédit disponible. Toutefois, si vous excédez votre limite de crédit uniquement en raison de ces retenues dans votre compte, nous ne considérerons pas que vous avez dépassé votre limite de crédit et les frais de dépassement ne s'appliqueront pas à votre compte.

6.3 Le montant d'une transaction (par exemple, le montant d'un chèque pratique) ne peut dépasser votre limite de crédit, même si vous avez accumulé un solde de crédit dans votre compte.

Les soldes de crédit dans votre compte ne cumulent pas d'intérêt et ne sont pas assurés.

6.4 Nous pouvons abaisser votre limite de crédit en tout temps, sans préavis. Nous pouvons augmenter votre limite de crédit après avoir obtenu votre consentement à cet effet ou suivant une demande de votre part. Les augmentations de limite de crédit doivent être approuvées, et nous pouvons refuser de vous l'accorder ou autoriser seulement une partie de l'augmentation de la limite de crédit que vous demandez. Vous demeurez responsable du paiement de tous les montants dus dans votre compte même si votre limite de crédit est réduite ou augmentée. De plus, nous pouvons établir une limite de crédit distincte pour différents types de transactions, soit une limite pour les achats, une limite pour les transferts et une autre limite pour les autres avances de fonds. Vous pouvez nous demander d'augmenter ou de réduire votre limite de crédit en ligne sur notre site Web (www.pcfinance.ca) ou par téléphone, au numéro sans frais indiqué à l'article 27, « Comment communiquer avec nous ». Nous pouvons refuser de réduire votre limite de crédit si la nouvelle limite est inférieure au solde de votre compte plus toute autorisation valide au moment de votre demande.

7. Compte en règle

7.1 Votre compte est considéré comme étant en règle si les utilisateurs autorisés du compte et vous-même avez respecté toutes les modalités de la présente entente. Votre compte ne sera pas en règle et vous manquerez à vos obligations aux termes de la présente entente dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous ne payez pas votre versement minimum au plus tard à la date d'échéance de vos versements décrite à l'article 8, « Date d'échéance », pendant deux périodes de facturation consécutives (veuillez vous reporter à l'article 13, « Votre relevé », et, plus particulièrement, au paragraphe 13.1, pour obtenir une explication de l'expression « période de facturation »);
- un utilisateur autorisé du compte ou vous-même contrevenez à une autre disposition de la présente entente;
- vous faites faillite ou devenez insolvable; ou
- un utilisateur autorisé du compte ou vous-même utilisez le compte d'une manière inappropriée ou que nous interdisons ou que la loi interdit.

En cas de manquement à vos obligations aux termes de la présente entente :

- le taux d'intérêt pour les versements en retard, qui est indiqué dans le sommaire des renseignements, ou, s'il est modifié, dans un avis que nous vous enverrons, est imputé à la totalité des soldes impayés de votre compte (y compris les transactions promotionnelles), à compter du premier jour de la deuxième période de facturation pour laquelle un versement n'a pas été effectué;
- les transactions promotionnelles qui constituaient des achats seront traitées, à tous les égards, comme des achats, et les transactions promotionnelles qui constituaient des avances de fonds seront traitées, à tous les égards, comme des avances de fonds;
- nous pouvons exiger le paiement immédiat de tous les montants dus dans votre compte moyennant l'envoi de l'avis requis, le cas échéant; et
- nous pouvons compenser les sommes d'argent que vous nous devez au moyen du solde d'un autre compte que vous détenez auprès de nous, de l'une de nos sociétés affiliées ou de tout fournisseur externe qui offre des produits sous la marque Loblaw's Inc., sans vous en aviser.

7.2 Pendant le manquement, le statut de votre compte sera passé en revue à l'occasion.

7.3 Le fait de ne pas nous prévaloir de certains de nos droits en cas de manquement à vos obligations ne signifie pas que nous ne pouvons pas les exercer ou que nous ne les exercerons pas plus tard ou en cas de manquement ultérieur.

8. Date d'échéance

8.1 La date d'échéance de vos versements sera indiquée sur votre relevé, chaque mois.

8.2 La date d'échéance de vos versements tombera au moins 21 jours après la date de votre relevé et peut varier selon les activités dans votre compte, comme si vous avez payé ou non le solde de votre relevé précédent en entier à la date d'échéance de vos versements.

9. Vos versements

9.1 Vous pouvez régler la totalité du solde de votre compte en tout temps. Cependant, vous devez régler pour chaque période de facturation au moins le versement minimum, tel qu'il est indiqué sur votre relevé, au plus tard à la date d'échéance indiquée sur votre relevé.

9.2 Échéance du paiement minimum. Le paiement minimum exigible correspond aux montants en retard, le cas échéant, plus :

- si le solde de votre relevé est supérieur à 10 \$, le plus élevé des montants suivants :
 - 10 \$;
 - 2,2 % du solde total de votre relevé (5 % pour les nouveaux comptes émis à des résidents du Québec depuis le 1^{er} juillet 2019, et à compter des relevés émis le 1^{er} juillet 2020 et ultérieurement pour tous les autres comptes que détiennent les résidents du Québec), ou
 - les frais d'intérêt et frais facturés sur votre relevé courant à jour, plus 1 \$, ou
 - si le solde de votre relevé est de 10 \$ ou moins, le solde total de votre relevé.

Tel qu'il est indiqué à l'article 14, « Différends avec des commerçants », les notes de crédit des commerçants à l'égard de votre compte ne peuvent servir à payer votre versement minimum ni servir à payer le solde total de votre relevé.

9.3 Si vous ne faites pas au moins le versement minimum au plus tard à la date d'échéance pendant deux périodes de facturation consécutives, votre compte ne sera pas en règle et vous manquerez à vos obligations. Veuillez vous reporter à l'article 7, « Compte en règle », pour obtenir de plus amples renseignements.

9.4 Les versements doivent être faits en monnaie canadienne et ne peuvent excéder le montant dû pour le compte. Nous ne pouvons être tenus responsables si, pour quelque raison que ce soit, vous n'êtes pas en mesure d'avoir accès à un crédit sur le solde du compte.

9.5 Il vous revient de choisir une méthode de paiement qui fait en sorte que votre versement est reçu et affecté à votre compte au plus tard à la date d'échéance, et ce, même si le service postal régulier ou les communications électroniques (si vous avez choisi cette méthode de communication) sont perturbés ou inutilisables pour quelque raison que ce soit. En règle générale, les versements sont affectés à votre compte le jour où nous les recevons, à la condition

qu'ils soient reçus pendant les heures de bureau un jour où les banques sont ouvertes en Ontario; sinon, ils sont affectés à votre compte le jour suivant où les banques sont ouvertes. Quelle que soit la méthode de paiement que vous choisissez, votre limite de crédit disponible peut ne pas tenir compte d'un versement effectué tant qu'il n'a pas été encaissé. Les versements, surtout ceux effectués par chèque ou dans une succursale bancaire, peuvent prendre plus d'une semaine pour être encaissés.

10. Affectation des versements à votre compte

10.1 Le terme « facturé » se rapporte à un montant qui a déjà figuré sur un relevé.

10.2 Le montant des versements jusqu'à concurrence de votre versement minimum est affecté au solde de votre compte, en premier lieu, aux intérêts, en second lieu, aux frais et ensuite tout montant restant, le cas échéant, est affecté aux transactions portées au compte, en commençant par celles qui ont figuré sur un relevé. Pour chacun des types de transactions portées au compte (veuillez vous reporter à l'article 5 de l'entente avec le titulaire de carte pour obtenir plus de détails concernant les différents types de transactions), le montant des versements jusqu'à concurrence de votre versement minimum est affecté en commençant par les montants qui portent le plus bas taux d'intérêt. Les versements qui excèdent le versement minimum sont affectés de manière proportionnelle au solde de votre compte de la façon suivante :

- en premier lieu, à tout montant facturé impayé, selon la proportion que ce montant représente par rapport au solde total du relevé toujours impayé;
- en deuxième lieu, à tout nouveau solde de votre compte qui n'a pas encore figuré sur un relevé, selon la proportion que ce solde représente par rapport au solde du compte toujours impayé; et
- en troisième lieu, le reste du versement, s'il y a lieu, constitue un solde de crédit pour votre compte.

10.3 Si le solde de votre compte présente un crédit, celui-ci est affecté à toute nouvelle transaction dans l'ordre auquel elles sont portées à votre compte.

10.4 Nous pouvons accepter les versements en retard, les versements partiels et les versements portant la mention « remboursement intégral » ou tout libellé semblable sans perdre les droits qui nous sont consentis par la loi ou par la présente entente en vue du recouvrement de tous les montants qui nous sont dus relativement au compte.

11. Taux d'intérêt

11.1 Des taux d'intérêt différents peuvent s'appliquer à différents types de transactions. Les taux d'intérêt applicables à votre compte, autres que les taux d'intérêt promotionnels, sont indiqués dans le sommaire des renseignements et peuvent être modifiés, auquel cas vous recevez un avis à cet effet. Les taux les plus récents sont aussi indiqués sur chaque relevé de votre compte.

11.2 Le taux d'intérêt promotionnel, lorsqu'il est offert, est indiqué dans l'offre promotionnelle et peut être modifié, auquel cas vous recevez un avis à cet effet. Le taux d'intérêt promotionnel cesse immédiatement de s'appliquer à l'expiration de la durée de l'offre et pendant et après tout manquement.

11.3 Nous pouvons modifier les taux d'intérêt applicables à votre compte en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Dans chaque cas, vous recevez l'avis de modification requis, à moins que votre compte ne soit plus en règle, auquel cas le taux d'intérêt pour les versements en retard s'appliquera à votre compte. Veuillez vous reporter à l'article 7, « Compte en règle », pour obtenir plus de renseignements sur ce qui se passe lorsque vous manquez à vos obligations.

12. Calcul de l'intérêt et délai de grâce sans intérêt pour les achats

12.1 Le terme « délai de grâce sans intérêt » désigne une période pendant laquelle aucun intérêt n'est imputé. Dans le cas des nouveaux achats, il correspond à la période entre la date de l'achat et la date d'échéance qui se trouve sur le relevé où l'achat figure pour la première fois. Le terme « achats » comprend les transactions auxquelles s'appliquent les « frais pour des transactions équivalant à du comptant », comme les virements télégraphiques. Veuillez vous reporter à l'article 5.2, « Achats », pour obtenir plus de renseignements. Vous pouvez éviter de payer des intérêts sur vos achats en acquittant toujours au complet, chaque mois, le solde qui figure sur votre relevé de compte le plus récent, au plus tard à sa date d'échéance.

Le délai de grâce sans intérêt s'appliquera et aucun intérêt ne sera imputé aux nouveaux achats qui figurent sur votre relevé le plus récent (c'est-à-dire les achats qui n'ont pas figuré sur un relevé précédent) si vous payez au complet le solde de votre relevé le plus récent au plus tard à sa date d'échéance. Si vous ne payez pas au complet le solde de votre relevé au plus tard à la date d'échéance applicable, des intérêts seront calculés à compter de la date de la transaction et imputés à tous les achats facturés portés au compte (soit les achats qui n'ont pas encore été payés au complet et qui figurent sur votre relevé le plus récent ou sur un relevé précédent), et ce, jusqu'à ce que vous ayez payé au complet le solde de votre relevé. Le délai de grâce sans intérêt s'applique également aux frais.

12.2 Le délai de grâce sans intérêt ne s'applique pas aux avances de fonds. L'intérêt est calculé à compter de la date de la transaction et imputé aux avances de fonds (y compris à chaque transaction considérée comme une avance de fonds, selon la description donnée à l'article 5.3, « Avances de fonds »), et ce, jusqu'à leur paiement complet.

12.3 En plus de ce qui est prévu aux articles 12.1 et 12.2, des intérêts seront aussi imputés sur tous les intérêts facturés antérieurement autres que les intérêts facturés sur les avances de fonds et les frais si vous ne payez pas le solde de votre relevé au complet au plus tard à la date d'échéance applicable.

12.4 L'intérêt couru sur la partie portant intérêt de votre solde impayé entre la date de votre relevé le plus récent et la date où nous recevons votre versement figurera sur votre relevé suivant.

12.5 Pour chaque type de transactions portant intérêt, le « taux d'intérêt quotidien » applicable est le taux d'intérêt qui s'applique à ce type de transactions divisé par le nombre de jours dans l'année (365 jours et, pour les années bissextilles, 366 jours). Votre relevé indique le taux d'intérêt annuel et le taux d'intérêt quotidien de chaque type de transactions portant intérêt effectuées pendant la période de facturation couverte par le relevé.

12.6 Pour chaque type de transactions portant intérêt, le « solde quotidien moyen » est égal à la somme de tous les soldes quotidiens de ce type de transactions pendant la période de facturation divisée par le nombre de jours compris dans cette période de facturation.

12.7 Les intérêts sont calculés à la fin de chaque période de facturation pour chaque type de transactions portant intérêt en multipliant : i) le solde quotidien moyen de ce type de transactions, ii) le taux d'intérêt quotidien applicable, et iii) le nombre de jours compris dans la période de facturation. Les intérêts calculés pour chaque type de transactions portant intérêt sont alors additionnés, et le total est ajouté au solde de votre compte à la fin de votre période de facturation.

13. Votre relevé

13.1 En règle générale, un relevé porte sur une période de 28 à 33 jours (en fonction des jours fériés, des fins de semaine et du nombre de jours dans un mois), et la période visée par un relevé est désignée « période de facturation ».

13.2 Nous vous ferons parvenir un relevé de compte pour chaque période de facturation, à moins : i) qu'aucune activité n'ait été enregistrée dans votre compte, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune transaction, aucun versement ni aucun solde de crédit à votre compte ou de débit dans votre compte pendant la période de facturation en question et qu'il n'y ait pas de solde impayé; ou ii) que vous ayez été avisé de la suspension ou de la fermeture de votre compte en raison d'un manquement à vos obligations et que nous ayons exigé le paiement de votre solde impayé, auquel cas nous ne vous ferons pas parvenir de relevé; ou iii) votre compte a un solde de débit de moins de 10 \$, et aucune opération ni aucun paiement n'a été effectué, et aucun intérêt ni aucun frais ne sont imputés à votre compte, auquel cas nous pouvons vous transmettre un relevé une fois tous les trois mois. Seul le titulaire principal reçoit un relevé de compte.

13.3 Si vous remarquez une erreur dans votre relevé, vous devez nous en aviser dans les 30 jours qui suivent la date du relevé. Veuillez vous reporter à l'article 27, « Comment communiquer avec nous », pour obtenir nos coordonnées. Veuillez alors indiquer votre numéro de compte et, si vous avez besoin de renseignements concernant une transaction particulière, la description de la transaction et les dates correspondant à la transaction sur le relevé. Si vous ne nous avisez pas d'une erreur quelconque dans les 30 jours qui suivent la date du relevé, nous estimons que le relevé de compte est complet et exact, sauf dans le cas de crédits portés incorrectement au compte ou de transferts qui sont en cours de traitement.

13.4 Vous convenez de continuer à effectuer vos versements conformément à la présente entente, même si nous sommes retardés ou entravés dans l'envoi de votre relevé en raison d'un changement de votre adresse postale ou de courriel, d'une grève postale, d'une panne d'Internet, de l'impossibilité de communiquer avec vous par voie électronique ou pour un autre motif quelconque. Vous êtes tenu dans un tel cas de communiquer avec nous ou de vérifier le solde de votre compte en ligne pour obtenir l'information vous permettant de respecter les obligations de versement que vous impose la présente entente et pour voir à ce que votre compte demeure à jour et en règle. Veuillez vous reporter à l'article 27, « Comment communiquer avec nous », pour obtenir nos coordonnées.

14. Différends avec des commerçants

14.1 Si vous éprouvez des difficultés avec un produit ou un service acquis au moyen de votre compte, vous devez les régler directement avec le commerçant. De plus, pour éviter les pénalités et les frais de retard, vous devez continuer à effectuer les versements requis dans votre compte pendant que vous réglez le problème directement avec le commerçant. Si vous prévoyez qu'un commerçant appliquera un crédit à votre compte, vous devez surveiller votre compte attentivement et, si le crédit n'est pas appliqué dans les 30 jours, alors veuillez nous en aviser au numéro indiqué à l'article 27, « Comment communiquer avec nous ».

14.2 Si vous retournez un achat et que nous recevons un crédit du commerçant, vous pourriez devoir signer certains documents à l'égard de la note de crédit. Nous déduirons le montant de la note de crédit du solde que vous devez dans votre compte, et les droits et réclamations, le cas échéant, que vous avez à l'égard de ce montant contesté nous seront automatiquement cédés.

14.3 Lorsque nous recevons un crédit d'un commerçant, le crédit n'est pas traité comme un versement que vous avez effectué et il ne sert pas à payer votre versement minimum ni le solde total de votre relevé. Si votre compte comprend des soldes impayés auxquels différents taux d'intérêt s'appliquent, la note de crédit du commerçant ne sera pas nécessairement appliquée à la transaction à l'égard de laquelle vous avez reçu la note de crédit.

Si nous avons imputé des intérêts sur un achat que vous retournez et pour lequel une note de crédit est appliquée à votre compte, il est possible que nous ne vous remboursions pas ces intérêts.

15. Vos responsabilités et dettes

15.1 Vous êtes responsable de tous les montants dus dans votre compte et vous vous engagez à les payer (sous réserve de vos droits décrits à l'article 17, « En cas de perte ou de vol de votre carte »), y compris les dettes contractées par tous les titulaires (ce qui comprend le titulaire principal et les utilisateurs autorisés) et les autres personnes qu'un titulaire a autorisées, explicitement ou implicitement, à utiliser le compte. Le total des montants que vous devez se compose de tous les montants portés à votre compte et comprend, notamment, les achats, les avances de fonds, les majorations, les transactions promotionnelles, les primes, les intérêts et les frais. En cas de manquement à vos obligations, vous devez payer, en plus des intérêts et de tous les frais imputés en raison d'un paiement refusé, les frais juridiques, selon un tarif avocat-client, que nous engageons pour recouvrer ou tenter de recouvrer le versement que vous nous devez.

16. Transactions en devises étrangères

16.1 Les transactions effectuées en une monnaie autre que le dollar canadien seront converties en dollars canadiens avant d'être portées à votre compte. Les crédits en devises portés à votre compte seront également convertis en dollars canadiens. La conversion en dollars canadiens sera faite selon le taux de change fixé par Mastercard International Incorporated qui est en vigueur à la date à laquelle nous traitons la transaction. Ce taux de change pourrait être différent du taux en vigueur à la date de la transaction. Dans le cas de transactions faites dans certaines devises, la devise sera d'abord convertie en dollars américains et ensuite en dollars canadiens. Un taux de majoration pour conversion de devises est imputé à votre compte pour chaque transaction en devises portée à votre

compte. Le taux de majoration est indiqué dans votre sommaire des renseignements et s'applique aux transactions d'achat, de remboursement et d'avance de fonds. Il se peut que le montant d'un achat soit différent du montant d'un remboursement correspondant en conséquence du taux de majoration pour conversion de devises et de différences entre le taux de change à la date à laquelle nous traitons la transaction d'achat et celui à la date à laquelle nous traitons la transaction de remboursement. En général, le montant de l'achat est susceptible d'être plus élevé que le remboursement correspondant en raison de ces facteurs.

16.2 Le taux de majoration pour la conversion des devises étrangères vous est communiqué dans le sommaire des renseignements et peut être modifié, auquel cas vous recevrez un avis à cet effet.

17. En cas de perte ou de vol de votre carte ou d'utilisation non autorisée de votre compte

17.1 Il est entendu que nous tenons pour acquis que vous avez autorisé toutes les transactions portées à votre compte, à moins d'avis contraire de votre part.

17.2 Vous devez nous aviser immédiatement de toute perte ou de tout vol confirmé ou présumé de vos cartes, de vos chèques pratiques, de votre NIP ou de vos codes d'accès pour votre compte, et de toute utilisation non autorisée confirmée ou présumée de vos cartes, de vos chèques pratiques, de votre NIP, de vos codes d'accès ou de votre compte. Vous pouvez communiquer sans frais avec nous au 1 866 246 7262 (ou, à frais virés, au 647 426 1343 si vous êtes à l'extérieur du Canada et des États-Unis). Nous pouvons prendre toutes les mesures que nous jugeons nécessaires pour récupérer la carte ou les chèques pratiques concernés et pouvons, de plus, déclarer la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée aux autorités concernées.

17.3 Si votre carte (qui désigne, aux fins du présent article, la carte en plastique émise relativement au compte et ne comprend pas tout autre instrument ou toute autre technologie qui permet d'accéder au compte) a été volée ou perdue, votre responsabilité maximum à l'égard de toute transaction non autorisée portée à votre compte sans votre NIP avant que vous nous avisez de la perte ou du vol sera limitée à 50 \$. Toutefois, si la transaction non autorisée a été effectuée à un guichet automatique à l'aide de votre NIP avant que vous nous ayiez informés à cet égard, vous êtes tenu d'acquitter le plein montant porté à votre compte.

17.4 Outre le cas d'une carte perdue ou volée décrit à l'article 17.3, si une personne autre qu'un titulaire de carte effectue une transaction non autorisée, telle qu'une transaction frauduleuse, en utilisant votre compte, vous ne serez pas responsable de cette transaction, dans la mesure où votre compte est en règle, où vous avez pris des précautions raisonnables pour protéger votre carte, votre NIP, vos codes d'accès et les renseignements relatifs à votre compte, où vous ne tirez pas profit de la transaction, où vous nous avez signalé la transaction non autorisée aussitôt que vous en avez pris connaissance et au plus tard dans les 30 jours de la date qui figure sur le relevé faisant état de cette transaction et où vous collaborez sans réserve à notre enquête. Si vous ne remplissez pas tous ces critères et que vous nous signalez l'utilisation non autorisée de votre compte (sauf dans le cas d'une carte perdue ou volée décrit à l'article 17.3), vous devez payer le montant complet porté à votre compte avant que vous nous ayiez signalé la transaction non autorisée.

17.5 Nous pouvons bloquer l'utilisation de votre compte sans préavis si nous soupçonnons une utilisation non autorisée ou frauduleuse de celui-ci.

18. Déménagement ou modification de vos renseignements personnels

18.1 Vous devez nous aviser sans délai de tout changement de votre adresse résidentielle et de votre adresse postale si celle-ci est différente de votre adresse résidentielle. Si vous avez choisi de recevoir des avis électroniques en ce qui concerne vos relevés et autres communications connexes par courriel, vous devez aussi nous aviser de tout changement de votre adresse de courriel. Nous devrions aussi être avisés si d'autres renseignements concernant vos coordonnées changent. Veuillez vous reporter à l'article 27, « Comment communiquer avec nous », pour obtenir nos coordonnées. Si nous vous envoyons un relevé ou un avis et qu'il est retourné en raison d'une adresse incorrecte, nous ne vous enverrons aucun autre relevé ou avis tant que vous ne nous aurez pas donné votre nouvelle adresse ou adresse exacte et nous pourrons limiter l'utilisation du compte jusqu'à ce que nous ayons reçu des renseignements à jour. Vous continuerez à être responsable du versement de tous les montants dus dans votre compte, et ce, même si nous ne vous envoyons pas de relevés en raison d'une adresse postale ou de courriel incorrecte. Nous pouvons refuser d'envoyer par la poste certains documents, comme des cartes, à une adresse à l'extérieur du Canada.

19. Paiements automatiques

19.1 Lorsqu'un nouveau numéro de compte ou une nouvelle date d'expiration vous est fourni ou est fourni à tout utilisateur autorisé du compte, vous devez aviser les commerçants, le cas échéant, auxquels le numéro de compte a été fourni aux fins de paiements automatiques périodiques, du changement du numéro de compte, de la date d'expiration et de tout autre renseignement que peut exiger le commerçant en question, sauf en ce qui a trait à votre NIP ou à vos codes d'accès.

19.2 Certains commerçants peuvent s'inscrire auprès de Mastercard Worldwide Inc. pour recevoir des mises à jour automatiques relativement à votre compte, comme un changement apporté à votre numéro de compte, à votre date d'expiration et au statut de votre compte. À moins que vous choisissiez de ne pas participer à ce programme en nous appelant au 1 866 246 7262, ces commerçants recevront les mises à jour en question. Puisque les commerçants ne s'inscriront pas tous auprès de Mastercard Worldwide Inc. pour recevoir ce service, vous êtes tout de même tenu d'aviser les commerçants avec lesquels vous avez mis en place des paiements automatiques de tout changement à votre compte.

19.3 Vous êtes responsable de tous les paiements automatiques portés à votre compte, même ceux qui peuvent l'être après que vous avez demandé la fermeture du compte ou après que vous avez demandé à un commerçant de ne plus porter ces paiements automatiques à votre compte.

20. Services et avantages spéciaux

20.1 Nous pouvons mettre à votre disposition des services ou des avantages spéciaux. Ceux-ci comportent des modalités supplémentaires (que nous pouvons modifier à l'occasion), et peuvent être annulés avec ou sans avis. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'un service ou d'un avantage que nous ne fournissons pas directement.

21. Communications par voie électronique

21.1 Si vous avez choisi de recevoir vos relevés et autres communications connexes par voie électronique, tout document qui vous sera envoyé par voie électronique sera considéré, aux fins du droit, avoir été fourni « par écrit » et avoir été signé et remis par nous. De même, nous pouvons nous fier à toute directive qui nous a été fournie par voie électronique si nous avons l'impression qu'elle provient de vous, comme les demandes relatives au changement de votre limite de crédit.

21.2 Pour nous contacter par voie électronique, vous pourriez devoir respecter des mesures de sécurité que nous aurons instaurées à l'occasion pour votre protection ainsi que pour la nôtre.

22. Politique de confidentialité

22.1 En tant que filiale de Les Compagnies Loblaw limitée, nous avons adopté le Code de protection de la vie privée de cette dernière. Cette politique de confidentialité indique la manière avec laquelle nous recueillons, utilisons et partageons vos renseignements personnels. Cette politique de confidentialité peut être modifiée à l'occasion. La plus récente version de notre politique de confidentialité peut être consultée en ligne sur notre site Web ou en écrivant au bureau de la protection de la vie privée à l'adresse ci-après. Si vous avez des questions au sujet de notre politique de confidentialité, vous pouvez communiquer avec le bureau de la protection de la vie privée de Services financiers le Choix du Président par courriel au privacy@pcffinancial.ca ou par écrit à l'adresse suivante : Bureau de la protection de la vie privée de Services financiers le Choix du Président, 25, rue York, C.P. 201, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2V5.

22.2 Vous consentez à ce que nous communiquions à vos utilisateurs autorisés certains renseignements, selon ce qui est indiqué ci-après. Vous reconnaissiez que les utilisateurs autorisés de votre compte peuvent consulter ou obtenir des renseignements sur le compte, notamment sur les transactions, les soldes et le crédit disponible. Les utilisateurs autorisés pourront recevoir des renseignements sur le compte, notamment en consultant régulièrement les relevés mensuels électroniques et toutes les transactions portées au compte par un titulaire de carte. Vous ne pouvez pas limiter, restreindre ou réduire l'accès ou les droits dont dispose un utilisateur autorisé. Chaque utilisateur autorisé dispose du même niveau d'accès au compte que celui indiqué dans le présent article, et sera en mesure de consulter l'activité des autres utilisateurs autorisés du compte.

23. Modifications à l'entente, aux taux d'intérêt, aux frais, aux primes et aux majorations

23.1 Nous pouvons modifier la présente entente ou tout autre document d'information que nous vous donnons, y compris les taux d'intérêt, les délais de grâce sans intérêt, les frais, les primes ou les majorations, ou toute caractéristique de votre compte (mis à part votre limite de crédit, laquelle peut faire l'objet d'une modification de la façon prévue à l'article 6, « Votre limite de crédit »), en vous faisant parvenir un avis de changement à votre dernière adresse postale ou de courriel, selon le cas, figurant dans nos registres. Un changement peut s'appliquer à la fois au solde impayé de votre compte et aux nouvelles transactions. Nous voyons à vous donner un tel avis en respectant les lois applicables. L'utilisation du compte ou un solde toujours impayé sur le compte une fois l'entrée en vigueur d'une telle modification constitue une acceptation de celle-ci.

24. Résiliation de l'entente et fermeture ou suspension du compte

24.1 Nous pouvons résilier la présente entente, ou fermer votre compte ou en suspendre l'accès, en tout temps, sans vous donner de préavis. Nous pouvons refuser toute demande de transfert de solde ou tout chèque pratique tiré sur votre compte, tant avant qu'après une résiliation, une fermeture ou une suspension. Vous pouvez aussi fermer votre compte en nous en avisant par écrit au moyen d'une lettre envoyée à l'adresse qui figure à l'article 27, « Comment communiquer avec nous ».

24.2 Si votre compte est fermé ou suspendu, vous demeurez responsable de tous les montants dus dans votre compte, y compris de tout l'intérêt additionnel et des paiements automatiques qui peuvent être portés à votre compte, et l'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que vous ayez acquitté tous ces montants. Vous êtes tenu de communiquer avec tous les commerçants auprès desquels vous avez établi des paiements automatiques afin de les annuler. Une fois la présente entente résiliée, ou votre compte fermé ou suspendu, vous n'avez plus accès au crédit auquel vous donnait droit votre compte conformément aux modalités de la présente entente.

24.3 Nous sommes propriétaires de toutes les cartes et de tous les chèques pratiques émis relativement à votre compte. Suivant la fermeture ou la suspension de votre compte, vous devez immédiatement détruire de façon sûre toutes les cartes et tous les chèques pratiques inutilisés qui vous ont été remis relativement à votre compte conformément à nos directives ou, si nous vous le demandons, nous les rendre.

25. Lois applicables

25.1 La présente entente est régie par les lois du Canada et doit être interprétée conformément à celles-ci. Tout différend relié au compte ou à la présente entente relève exclusivement de la compétence des tribunaux de la province ou du territoire du Canada où vous habitez.

26. Cession

26.1 Nous pouvons vendre, céder ou transférer les droits et les obligations que nous confère la présente entente, en totalité ou en partie, sans vous en aviser, auquel cas nous pouvons divulguer des renseignements à votre sujet et au sujet de votre compte à la personne physique ou morale en faveur de laquelle nous faisons la vente, la cession ou le transfert.

27. Comment communiquer avec nous

27.1 Nous portons un grand intérêt à l'opinion de nos clients et nous encourageons à communiquer avec nous. Notre centre de service à la clientèle traite les questions et les commentaires concernant la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président.

Veuillez prendre note que, pour des raisons de sécurité, nous ne répondons pas à des questions portant sur un compte précis par courriel. N'indiquez pas votre numéro de compte dans les courriels que vous nous envoyez. Pour poser des questions précises, vous pouvez nous appeler ou consulter notre site Web (www.pcfinance.ca).

qui est un site sécurisé, et communiquer avec nous par ce site sécurisé. Vous pouvez communiquer avec nous par l'une des méthodes suivantes :

Téléphone : 1 866 246 7262

Courriel : [\(questions d'ordre général seulement\)](mailto:communiquez@pcMastercard.pcfinancial.ca)

Poste : Mastercard Services financiers le Choix du Président
C.P. 4403, Succursale A, Bureau 5114
Toronto (Ontario)
M5W 5Y4

28. Comment régler vos différends avec nous

28.1 Notre centre de service à la clientèle traite régulièrement les plaintes et prend des décisions opérationnelles à leur égard. Il s'agit de notre premier palier d'intervention pour le traitement des plaintes. Si votre question n'est pas réglée à votre satisfaction à ce palier, vous pouvez alors la transmettre à l'ombudsman de la Banque le Choix du Président, qui est notre second palier d'intervention et le plus élevé pour le traitement des plaintes. Veuillez suivre les étapes prévues à l'article 28.2.

Centre de service à la clientèle

28.2 Si vous avez communiqué la question qui vous préoccupe à un agent du service à la clientèle et que vous ne recevez pas une réponse que vous jugez satisfaisante, vous pouvez suivre les étapes suivantes :

Étape 1 : Demandez à l'agent du service à la clientèle d'en parler à un superviseur ou à un gestionnaire.

Étape 2 : Si votre question n'est toujours pas réglée à votre satisfaction, vous pouvez alors demander au superviseur ou au gestionnaire que votre question soit présentée à l'équipe de la direction des services aux clients de la Banque le Choix du Président au moyen des coordonnées qui se trouvent à l'article 27.1, ou vous pouvez communiquer avec nous par la poste au moyen des coordonnées qui se trouvent à l'article 27.1 ou par l'une des méthodes suivantes :

Téléphone : 1 866 822 8775

Courriel : customercare@pcbank.ca.

Ombudsman de la Banque le Choix du Président

Étape 3 : Après avoir franchi les étapes 1 et 2, si vous estimatez que l'équipe de la direction des services aux clients de la Banque le Choix du Président n'a pas réglé à votre satisfaction la question qui vous préoccupe, vous pouvez alors la transmettre au palier d'intervention supérieur en communiquant directement avec l'ombudsman de la Banque le Choix du Président par téléphone au 1 855 662 8377, par courriel à ombudsman@pcbank.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Ombudsman de la Banque le Choix du Président, 25, rue York, C.P. 201, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2V5.

Veuillez noter que l'ombudsman de la Banque le Choix du Président ne pourra accepter votre demande d'examen indépendant que si vous avez franchi les étapes 1 et 2, que votre cas a déjà été communiqué à l'équipe de la direction des services aux clients de la Banque le Choix du Président et que vous n'êtes pas satisfait du résultat. Sinon, votre cas sera retourné à l'équipe de la direction des services aux clients de la Banque le Choix du Président aux fins d'examen avant que l'ombudsman de la Banque le Choix du Président n'intervienne.

29. Votre droit à un examen indépendant

29.1 Si votre plainte n'est pas réglée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa réception par l'ombudsman de la Banque le Choix du Président ou si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'ombudsman de la Banque le Choix du Président, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI). Cet organisme indépendant de la Banque le Choix du Président se chargera de faire enquête sur votre plainte. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone au 1 888 451 4519, par télécopieur au 1 888 422 2865, par courriel au ombudsman@obsi.ca, ou par la poste à l'adresse suivante : Ombudsman des services bancaires et d'investissement, 401, rue Bay, Bureau 1505, C.P. 5, Toronto (Ontario) M5H 2Y4 ou encore par son site Web à l'adresse www.obsi.ca.

29.2 L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) supervise les institutions financières de réglementation fédérale, comme la Banque le Choix du Président. Si vous souhaitez déposer une plainte concernant une infraction éventuelle aux lois fédérales en matière de protection des droits des consommateurs, vous pouvez communiquer par écrit avec l'ACFC à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9; ou par leur site Web à l'adresse www.fcac-acfc.gc.ca. L'ACFC se chargera de déterminer si l'institution financière a agi en conformité avec la loi. L'ACFC ne se charge pas, toutefois, de régler les plaintes individuelles de consommateurs.

Certificat d'assurance pour l'assurance-achats et la garantie prolongée

Pages 22 à 28

La Nord-américaine, première compagnie d'assurance est une filiale en propriété exclusive de Manuvie.

Banque le Choix du Président

Titulaires de carte Mastercard^{MD}

Services financiers le Choix du Président :

Numéro du *contrat* collectif de base : GC991

Date d'effet : 1^{er} mai 2007

Le présent *certificat* d'assurance contient des renseignements sur votre assurance. Lisez-le attentivement et conservez-le en lieu sûr.

Veuillez vous reporter à la section des définitions pour connaître la signification des termes en italique. Le présent *certificat* décrit l'assurance prévue en vertu d'un *contrat* collectif de base sans participation établi pour le *compte* de la Banque le Choix du Président (ci-après appelée le « *titulaire du contrat* »). L'assurance-achats et la garantie prolongée sont souscrites auprès de La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, en vertu du *contrat* collectif de base n° GC991.

Ce *contrat* collectif de base fournit l'assurance décrite ci-dessous aux *titulaires de carte* Mastercard Services financiers le Choix du Président. Les dossiers tenus aux bureaux du *titulaire du contrat* relativement aux *titulaires de carte* et à l'état de leurs *comptes* déterminent l'assurance fournie au titre de ce *contrat* collectif de base. Les conditions du *contrat* collectif de base n° GC991 sont résumées dans le présent *certificat*. En outre, les garanties d'assurance sont assujetties à toutes les conditions du *contrat* collectif de base, qui se trouve aux bureaux du *titulaire du contrat*.

Personne ne peut être couvert par plus d'un *certificat* d'assurance au titre du *contrat* collectif. Dans le cas où une personne était inscrite comme étant « *assurée* » par l'*assureur* au titre de plus d'un *certificat* ou *contrat*, cette personne sera réputée être assurée uniquement au titre du *certificat* ou du *contrat* qui prévoit à son égard le montant le plus élevé. En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue par le présent *certificat* d'assurance.

Les bureaux de La Nord-américaine, première compagnie d'assurance sont situés au C.P. 4262, Succursale A, Toronto (Ontario) M5W 5T4.

Définitions

Assuré : un *titulaire de carte* admissible et, s'il y a une mention à cet effet, son conjoint et ses enfants à charge admissibles.

Carte Mastercard Services financiers le Choix du Président : une carte Mastercard Services financiers le Choix du Président émise par le *titulaire du contrat*.

Certificat : le présent *certificat* d'assurance.

Compte : le *compte* en règle de la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président que détient le *titulaire de carte* auprès du *titulaire du contrat*.

Contrat : le *contrat* collectif de base n° GC991 souscrit auprès de La Nord-américaine, première compagnie d'assurance pour le *titulaire du contrat*.

Date d'effet : la date à laquelle vous êtes inscrit à l'assurance par la Banque le Choix du Président, qui coïncide avec la date à laquelle vous êtes devenu un *titulaire de carte*.

Disparition inexpliquée : le fait qu'un article constituant un bien personnel faisant l'objet d'une demande de règlement ne puisse être trouvé et que les circonstances de sa disparition ne puissent être expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement qu'un vol a eu lieu.

Dollar ou \$: dollar canadien.

En règle : le fait de se conformer à toutes les dispositions de l'*entente* avec le *titulaire de carte* qui est en vigueur entre le *titulaire de carte* et le *titulaire du contrat*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

Entente avec le titulaire de carte : l'*entente* conclue entre le *titulaire de carte* et le *titulaire du contrat* à l'égard de la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président, qui peut être modifiée de temps à autre.

Nous, notre, nos ou l'assureur : La Nord-américaine, première compagnie d'assurance.

Titulaire de carte : une personne physique qui réside habituellement au Canada, à qui le *titulaire du contrat* émet, pour un *compte*, la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président principale et dont le *compte* est en règle. Les termes « *vous* », « *votre* » et « *vos* » désignent également le *titulaire de carte*.

Titulaire du contrat : la Banque le Choix du Président.

Vous, votre ou vos : le *titulaire de carte*.

Dispositions générales

À moins d'indication contraire dans les présentes ou dans le *contrat*, les dispositions générales ci-après s'appliquent aux garanties d'assurance décrites dans le présent *certificat* d'assurance.

Avis de sinistre : Un avis écrit de sinistre doit être transmis à l'*assureur* dans les quarante-cinq (45) jours suivant la survenance ou le début d'un sinistre couvert par le présent *certificat*, ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il arrive, l'avis écrit de sinistre doit être transmis à l'*assureur* dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance ou le début d'un sinistre couvert par le présent *certificat*. L'avis écrit doit être envoyé à l'*assureur* à l'adresse suivante : Sinistres d'assurance Mastercard Services financiers le Choix du Président, a/s Manuvie, C.P. 4262, Succursale A, Toronto (Ontario) M5W 5T4.

Un avis écrit donné à l'assureur par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le *titulaire de carte*, sera réputé être un avis transmis à l'assureur.

Formulaires de demande de règlement : L'assureur, à la réception d'un avis écrit de sinistre, fournira au demandeur les formulaires de demande de règlement pertinents. Si ces formulaires ne sont pas fournis dans les quinze (15) jours suivant la transmission dudit avis, le demandeur sera réputé s'être conformé aux exigences du contrat relativement à l'avis de sinistre en soumettant, dans les délais fixés dans le présent certificat pour produire la demande de règlement, des preuves écrites à l'égard de la survenance, de la nature et de l'étendue du sinistre visé par la demande de règlement.

Preuve du sinistre : Les formulaires de demande de règlement pertinents de l'assureur, accompagnés d'une preuve écrite de sinistre, doivent être transmis à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessus dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.

Le défaut de produire cette preuve dans ce délai n'aura pas pour effet d'invalider la demande ni de réduire le montant du règlement s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire et que la preuve a été soumise dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire. Quoi qu'il arrive, cette preuve doit être fournie à l'assureur au plus tard un (1) an après la date de survenance du sinistre (faisant l'objet de la demande de règlement).

Délai de règlement du sinistre : Les indemnités payables au titre du présent certificat seront payées à la réception de la preuve écrite du sinistre.

Règlement des sinistres : Toutes les indemnités seront payables au *titulaire de carte* au nom duquel le compte est établi.

Cessation de l'assurance : L'assurance fournie à l'assuré cesse automatiquement à la date à laquelle : l'assuré cesse de répondre à la définition d'assuré, pour quelque raison que ce soit; le contrat collectif de base prend fin tel qu'il est stipulé dans le contrat collectif de base; ou le *titulaire de carte* demande au *titulaire du contrat* de fermer son compte. Aucun règlement ne sera versé pour les sinistres survenus après la date de cessation.

Fausse déclaration et fraude : Le présent certificat sera nul et non avenu si, avant ou après que soit faite une demande de règlement, il y a dissimulation ou fausse déclaration de la part de l'assuré relativement à des circonstances ou faits importants se rapportant à l'assurance ou à l'objet de celle-ci, ou à l'intérêt de l'assuré à l'égard de celle-ci, ou encore en cas de fraude, de tentative de fraude ou de faux serment de l'assuré à ce sujet.

Subrogation : Une fois que l'assureur aura payé le sinistre visé par la demande d'un assuré, l'assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous les droits et recours de l'assuré contre un tiers à l'égard dudit sinistre, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite au nom de l'assuré. L'assuré devra prêter à l'assureur son concours, tel que l'assureur peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter une poursuite au nom de l'assuré.

Poursuites : Aucune action en justice ou en équité ne saurait être intentée en vertu du présent certificat avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la production de la preuve de sinistre conformément aux exigences du présent certificat, et aucune action en justice ne saurait non plus être intentée plus d'un (1) an après la date du sinistre.

1. Assurance-achats

Prend effet lorsque vous portez à votre compte le coût total des articles représentant les biens meubles couverts.

L'assurance-achats est automatiquement offerte, sans qu'il soit nécessaire d'y adhérer, et couvre la plupart des biens meubles neufs achetés par un *titulaire de carte* au moyen de la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat, contre tous les risques de perte, vol ou dommages matériels directs, partout dans le monde, dans la mesure où ces articles ne sont pas déjà protégés ou assurés, en totalité ou en partie. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont également couverts; c'est toutefois le *titulaire de carte*, et non la personne qui reçoit le cadeau, qui doit présenter la demande de règlement. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé ou le *titulaire de carte* assuré se verra rembourser le prix d'achat, au choix de l'assureur.

Restrictions et exclusions : L'assurance-achats intervient uniquement si l'article en question n'est pas autrement protégé ou assuré, en totalité ou en partie. Aucune indemnité n'est prévue pour les articles suivants :

- (a) les chèques de voyage, les espèces ou leur équivalent (monnaie de papier et métallique), les billets, les lingots, les effets négociables ou les autres biens se rapportant à la numismatique;
- (b) les animaux ou les plantes vivantes;
- (c) les achats par commande postale jusqu'à leur livraison et leur acceptation par le *titulaire de carte*;
- (d) les balles de golf;
- (e) les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scooters, les souffleuses à neige, les tondeuses à siège, les voiturettes de golf, les tracteurs de pelouse ou tout autre véhicule à moteur (à l'exception des véhicules miniatures mis à l'électricité utilisés par des enfants à des fins récréatives) ou leurs pièces ou accessoires respectifs;
- (f) les articles achetés et/ou utilisés par ou pour une entreprise ou en vue d'en tirer un profit;
- (g) les biens périsposables, comme les aliments et les spiritueux, et les biens consommés en cours d'utilisation;
- (h) les articles perdus ou volés dans des véhicules ou confiés à la garde d'expéditeurs; ou
- (i) les articles usagés, remis à neuf ou réusinés.

En outre, aucune indemnité n'est prévue au titre de l'assurance-achats pour les bijoux perdus ou volés dans des bagages à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main dont le *titulaire de carte* ou le compagnon de voyage du *titulaire de carte* assure personnellement la surveillance (à la connaissance du *titulaire de carte*).

Aucune indemnité n'est de plus payable à l'égard d'articles perdus ou volés dans des lieux publics ou inoccupés, sauf s'ils sont enfermés à clé ou sous surveillance constante. La perte, le vol ou les dommages résultant de la fraude, d'un usage inapproprié, d'hostilités de toute sorte (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, de l'usure normale, d'inondations, des tremblements de terre, de la contamination radioactive, de la disparition inexplicable et les dommages résultant du vice propre d'un produit sont également exclus. Les dommages indirects et les honoraires d'avocat ne sont pas couverts.

(Voir les dispositions supplémentaires.)

Montant de garantie : Le montant maximum de garantie de l'assurance-achats est de 50 000 \$ à vie par compte et par titulaire de carte principal, et de 1 000 \$ par sinistre. Le titulaire de carte principal ne pourra recevoir plus que le prix d'achat initial ou qu'une partie du prix d'achat de l'article couvert, tel qu'il est indiqué sur la facture réglée avec la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président. Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le titulaire de carte principal ne recevra pas plus que la valeur du ou des éléments perdus, volés ou endommagés sans égard à la valeur particulière de l'article en tant que partie de la paire ou de l'ensemble.

L'assureur peut, à sa discréction exclusive, choisir de : a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie), en avisant le titulaire de carte de ses intentions de le faire dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve de sinistre exigée, ou b) dédommager le titulaire de carte pour ledit article, sans toutefois dépasser le prix d'achat initial dudit article, ou le coût du remplacement ou de la réparation s'il est moindre, et sous réserve des exclusions, des conditions et des montants de garantie stipulés dans le présent certificat d'assurance.

Pluralité d'assurances : L'assurance-achats est complémentaire à toute autre garantie, assurance, indemnité ou protection valide et applicable dont dispose le titulaire de carte à l'égard de l'article faisant l'objet d'une demande de règlement. L'indemnité versée par l'assureur se limitera au montant de la perte, du vol ou des dommages qui est en excédent du montant couvert par l'autre assurance, indemnité ou protection et au montant de toute franchise applicable, et sera versée uniquement après épuisement de tous les autres montants de garantie et sous réserve des exclusions, conditions et montants de garantie stipulés dans le présent certificat d'assurance. La présente assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection, ou contrat.

2. Garantie prolongée

Prend effet lorsque vous portez à votre compte le coût total des articles représentant les biens meubles couverts. La garantie prolongée est automatiquement offerte, sans que le titulaire de carte ait à y adhérer, et double la durée de la période normalement prévue par le fabricant d'origine pour des services de réparation, conformément aux modalités de la garantie du fabricant d'origine (étant exclue toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou un tiers), à concurrence d'un (1) an pour la plupart des articles achetés à l'état neuf au Canada, ou achetés à l'état neuf ailleurs dans le monde au moyen d'une carte Mastercard Services financiers le Choix du Président s'il existe une garantie valide au Canada (pourvu que, dans tous les cas, la garantie automatique se limite aux garanties de cinq (5) ans ou moins du fabricant d'origine). Les articles que le titulaire de carte offre en cadeau sont également couverts; c'est toutefois le titulaire de carte, et non la personne qui reçoit le cadeau, qui doit présenter la demande de règlement.

La plupart des garanties de plus de cinq (5) ans d'un fabricant d'origine seront couvertes si elles sont déclarées à l'assureur au cours de la première année suivant l'achat de l'article. Pour déclarer un article acheté couvert par une garantie de plus de cinq (5) ans de façon à bénéficier de la garantie prolongée, le titulaire de carte doit envoyer des copies de la facture du détaillant (le cas échéant), la copie du client de la facture réglée avec la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président, le numéro de série de l'article (le cas échéant), et la garantie du fabricant d'origine qui est valide au Canada pour le produit, à l'assureur à l'adresse suivante : Sinistres d'assurance Mastercard Services financiers le Choix du Président, a/s Manuvie, C.P. 4262, Succursale A, Toronto (Ontario) M5W 5T4.

Restrictions et exclusions : La garantie prolongée prend automatiquement fin à la date à laquelle le fabricant d'origine cesse ses activités pour quelque raison que ce soit.

Sont exclus de la garantie prolongée :

- (a) les articles d'occasion, remis à neuf ou réusinés;
- (b) le matériel informatique, les accessoires ou les périphériques, la réparation d'ordinateurs ou les logiciels;
- (c) les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scooters, les souffleuses à neige, les tondeuses à siège, les voitures de golf, les tracteurs de pelouse ou tout autre véhicule à moteur (à l'exception des véhicules miniatures mis à l'électricité utilisés par des enfants à des fins récréatives) ou leurs pièces ou accessoires respectifs;
- (d) les dommages résultant de l'usure normale; ou
- (e) les articles achetés ou utilisés par une entreprise ou pour celle-ci, ou en vue d'en tirer un profit.

La garantie prolongée vise uniquement le coût des pièces et de la main-d'œuvre résultant d'une panne ou défaillance mécanique d'un article couvert, ou toute autre obligation expressément couverte aux termes de la garantie du fabricant d'origine, qui est valide au Canada. Les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs, les dommages exemplaires et les honoraires d'avocat ne sont pas couverts. L'assurance se limite au montant porté à votre carte Mastercard Services financiers le Choix du Président, ou à 10 000 \$ si cette somme est moins élevée.

Pluralité d'assurances : La garantie prolongée est complémentaire à toute autre garantie, assurance, indemnité ou protection valide et applicable dont dispose le titulaire de carte à l'égard de l'article faisant l'objet d'une demande de règlement. L'indemnité versée par l'assureur se limitera au montant de la perte ou des dommages qui est en excédent du montant couvert par l'autre assurance, indemnité ou protection et au montant de toute franchise applicable, et sera versée uniquement après épuisement de tous les autres montants de garantie et sous réserve des exclusions, conditions et montants de garantie stipulés dans le présent certificat d'assurance. La présente assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Dispositions supplémentaires : assurance-achats et garantie prolongée

Avis de sinistre, preuve de sinistre et paiement du sinistre : Le titulaire de carte doit conserver des copies des factures et autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valide, et doit aviser l'assureur par téléphone au numéro 1 866 744 5737 dès qu'il a connaissance d'un sinistre.

L'assureur, à la réception dudit avis de sinistre par téléphone, fournira au titulaire de carte les formulaires de demande de règlement appropriés. Si ces formulaires ne sont pas fournis dans les quinze (15) jours suivant la transmission dudit avis, le titulaire de carte sera réputé s'être conformé aux exigences du contrat relativement à l'avis de sinistre en soumettant, dans les délais fixés dans le présent certificat pour produire la demande de règlement, la preuve écrite détaillée de l'événement, de la nature et de l'étendue du sinistre visé par la demande de règlement.

En outre, le *titulaire de carte* doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre, remplir et signer un formulaire de demande de règlement fourni par l'*assureur*, et le retourner à l'*assureur* à l'adresse suivante : Sinistres d'assurance Mastercard Services financiers le Choix du Président, a/s Manuvie, C.P. 4262, Succursale A, Toronto (Ontario) M5W 5T4. Le formulaire de demande de règlement rempli et signé par le *titulaire de carte* doit indiquer le moment, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et être accompagné de l'exemplaire portant la mention « copie du client » de la facture réglée avec la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président, de la facture d'achat originale, d'une copie de la garantie du fabricant d'origine, le cas échéant, ainsi que d'un rapport de police, d'incendie, d'une demande de règlement, d'une déclaration de sinistre ou autre rapport relatif au sinistre suffisant pour établir l'admissibilité aux indemnités prévues aux présentes. Le défaut de produire ce formulaire de demande de règlement dans le délai imparti n'aura pas pour effet d'invalider ni de réduire le montant de l'indemnité s'il n'était pas raisonnablement possible de produire ledit formulaire dans ce délai, pourvu que ladite déclaration soit fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Avant de faire effectuer les réparations, le *titulaire de carte* doit aviser l'*assureur* et lui faire approuver les services de réparation et le réparateur. À la discrétion exclusive de l'*assureur*, le *titulaire de carte* peut être tenu d'envoyer à ses frais l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'adresse indiquée par l'*assureur*. Le paiement fait de bonne foi par l'*assureur* libérera l'*assureur* du sinistre.

Assurance offerte uniquement au titulaire de carte :

L'assurance-achats et la garantie prolongée sont fournies uniquement au *titulaire de carte* principal. Aucune autre personne ni entité n'aura droit aux indemnités ni ne pourra faire valoir de recours ou de réclamation, judiciaire ou en équité, à leur égard. Le *titulaire de carte* principal ne cédera pas ces indemnités, à l'exception des indemnités relatives à des cadeaux, tel qu'il est expressément prévu dans le présent certificat d'assurance.

Diligence raisonnable : Le *titulaire de carte* fera preuve d'une diligence raisonnable et fera tout ce qui est raisonnable pour éviter ou réduire les dommages occasionnés aux biens protégés par les contrats.

Modification du contrat : Aucun agent ne peut modifier le présent certificat ou ses modalités. Les modifications peuvent être apportées uniquement par voie d'avenant écrit signé par Donald A. Gulioen, président et chef de la direction. La plus récente version de ce certificat d'assurance peut être consultée sur www.pcfinance.ca.

Conformité aux lois : Toute partie du présent certificat qui, à sa date d'effet, entre en conflit avec les lois fédérales ou les lois de la province où il vous est remis, est modifiée de façon à être conforme aux normes minimales de ces lois.

®/MD PC, le Choix du Président et Services financiers le Choix du Président sont des marques déposées de Loblaw inc. Les marques de commerce sont utilisées sous licence.

®/MD Mastercard et sa marque figurative sont des marques déposées de Mastercard International Incorporated. La Banque le Choix du Président est titulaire de licence pour les marques.

Toutes les couvertures de l'assurance-achats et de la garantie prolongée sont souscrites par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, et administrées par Manuvie.

La carte Mastercard Services financiers le Choix du Président est offerte par la Banque le Choix du Président. Le programme de fidélisation est offert par Services le Choix du Président.

